

LILLE, le 18 septembre 2008

SERVICES TECHNIQUES  
EAU ET ASSAINISSEMENT  
Traitement des eaux usées

Monsieur le Chef  
de la Mission Interservice de l'Eau  
92, avenue Pasteur  
BP 39  
59831 LAMBERSART Cedex

N/Réf. : JPD/MH/60/TEU2008  
Affaire suivie par : J.P. DOSSOT  
☎ 03.20.21.63.14  
📠 03.20.21.63.99

**A l'attention de Monsieur MASSELOT**

**OBJET : Agglomération d'Assainissement LILLE – Communauté Urbaine –  
CU Salomé – Dossier déclaratif de la station d'épuration de Salomé**

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, en 3 exemplaires, le Dossier Déclaratif de la station d'épuration de Salomé établi par les services de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

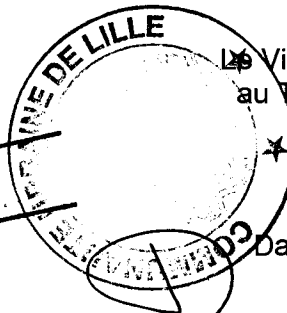
Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

MISE 59 / REÇU le

03 OCT. 2008

N° 993



Vice Président délégué  
au Traitement des Eaux

Damien CASTELAIN

P.J. : 3 dossiers



PREFECTURE du NORD

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA STATION D'EPURATION DE SALOME  
COMMUNE DE SALOME**

**Dossier n° 59-2008-00153**

Le Préfet du NORD  
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 214.3 et R. 214.1 à R. 214.56 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/10/2008, présenté par la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE, représentée par M. CASTELAIN, enregistré sous le n° 59-2008-00153 et relatif à la station d'épuration de Salomé;

**donne récépissé à la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE**

de sa déclaration concernant :

**la station d'épuration de Salomé**

dont la réalisation est prévue sur la commune de SALOME.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 décembre 2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SALOME où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SALOME par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

.../...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le **13 OCT. 2008**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Départemental  
de Police de l'Eau,



Olivier PREVOST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Lille, le 26 JAN 2010

Service eau et environnement

Madame la Présidente de Lille Métropole  
Communauté Urbaine

Nos réf. : DL/DM/LB N° 26 /PE nord

Vos réf. :

Affaire suivie par : David MASSELOT

david.masselot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.95 – Fax : 03.20.93.11.20

1, rue du Ballon  
BP 749

59034 LILLE cedex

**Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions particulières pour les ouvrages de traitement des eaux usées de SALOME - NOTIFICATION**  
PJ : 1 arrêté préfectoral  
1 accusé de réception

Madame la Présidente,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral ordonnant des prescriptions particulières pour les ouvrages de traitement des eaux usées de SALOME en date du 27 novembre 2009.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R. 214.19 du code de l'environnement, un avis au public sera inséré par nos soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Philippe LALART



**Préfecture du Nord**

**Service de la navigation  
du Nord - Pas-de-Calais  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
POLICE DE L'EAU**

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
POUR LES OUVRAGES DE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES DE SALOME**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

.../...

VU la déclaration pour la station d'épuration de Salomé présentée par Monsieur C. CASTELAIN, agissant en qualité de vice président délégué en date du 03 octobre 2008 ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 24 septembre 2009 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 02 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA RÉGULARISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de La Bassée, concernant les communes de La Bassée, Herlies, Wicres, Marquillies, Hantay et Salomé.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de La Bassée est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de La Bassée appartient au bassin versant de la Deûle canalisée.

Les réseaux d'assainissement sont principalement de type unitaire pour la commune de La Bassée et pseudo-séparatif pour les autres communes ; ils sont autorisés par procédure distincte et font l'objet d'un acte préfectoral spécifique.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système de traitement et de collecte autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ... 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	DECLARATION (station dimensionnée à 280 kg DBO5)

**ARTICLE 2 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISÉE**

La station d'épuration de La Bassée se situe sur la commune de Salomé. Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec -à concurrence de 1150 m<sup>3</sup>/j issus des communes de l'agglomération. La station d'épuration est dimensionnée pour 280 kg DBO<sub>5</sub>/j (soit 4667 éq/hab pour 60g/j/éq.hab ) et son procédé est de type « boues activées en aération prolongée ». Le rejet des eaux traitées s'effectue au canal d'Aire.

**2-1 : Description de la filière de traitement**

L'unité d'épuration est composée de :

- ✓ un dégrilleur automatique assurant un dégrillage grossier puis d'un dégrilleur automatique « fin »,
- ✓ un pré traitement permettant le dessablage et dégraissage des effluents (36 m<sup>3</sup>),
- ✓ un poste de répartition pour limiter le débit sur le bassin biologique,
- ✓ un traitement biologique :
  - une zone de contact de 55 m<sup>3</sup>, une zone d'anoxie de 265 m<sup>3</sup>,
  - un bassin d'aération de 1 005 m<sup>3</sup> équipé de 2 surpresseurs d'air,
  - un clarificateur raclé de 634 m<sup>3</sup>
- ✓ un canal de comptage,
- ✓ un bassin de stockage.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être valorisées en agriculture.

La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- ✓ grille d'égouttage après adjonction de polymères ,
- ✓ silo à boues (350 m<sup>3</sup>) permettant le stockage des boues durant 4 mois,
- ✓ évacuation des boues en bennes après déshydratation mobile ou sous forme liquide.

**2-2 : Charges de références retenues pour l'unité de traitement**

Les charges de dimensionnement retenues à la conception de la station d'épuration, et reprises pour définir le domaine de référence, sont les suivantes:

<b>Débit de référence</b>	<b>1150 m<sup>3</sup>/j</b>
<b>Paramètres</b>	<b>Charges polluantes de référence (Kg/j)</b>
DBO <sub>5</sub>	400 kg/j
DCO	560 kg/j
MeS	280 kg/j

**2-3. : Mise en conformité des ouvrages et maintien des performances**

Compte tenu de la charge produite par l'agglomération d'assainissement (supérieure à 10.000 éq/hab confirmé lors des études de dimensionnement de la future station) et de l'extension des zones sensibles actée par arrêté du 12 janvier 2006, les ouvrages épuratoires de l'agglomération de La Bassée doivent être mis en conformité afin de traiter l'azote et le phosphore.



Aussi un échéancier de mise en conformité de la station d'épuration de Salomé pour le 31 décembre 2011 permettant d'assurer un traitement efficace des matières carbonées, azotées et phosphorées. Cet échéancier est en annexe 1 de l'arrêté. Les normes de rejet seront à définir en compatibilité avec la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées.

Dans l'attente de la mise en conformité des ouvrages, le pétitionnaire devra assurer une exploitation optimale, un entretien préventif et les réparations nécessaires de manière à maintenir le respect des performances épuratoires minimales imposées à l'article 4.

### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION**

Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée au milieu naturel, dans tous les modes de fonctionnement. Le pétitionnaire du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES**

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de La Bassée devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique.
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation.
- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5.
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25° C.

➤ Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendements :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations ou Rendements</i>
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	125 mg/l ou 75%
DBO5	25 mg/l ou 70%
MES	35 mg/l ou 90%

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO et DBO5; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 2, point 2-2. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 2-2, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

.../...

➤ Le rejet devra respecter, sans tolérance possible (même si les ouvrages reçoivent une charge et/ou un débit dépassant ces capacités de référence), les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs rédhitoires (mg/l)
DCO	250
DBO5	50
MES	85

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DÉGRADÉES PRÉVISIBLES**

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles,
- les travaux programmés,
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, ...).

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement. Le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement reprises dans ce présent arrêté ou qui auront été adaptées en concertation avec les différents partenaires et validées par le Service de Police de l'Eau.

Le Service de Police de l'Eau pourra demander la production d'un mémoire en réponse composé tout-ou-partie des données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

#### **ARTICLE 6 – EVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS**

6-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

6-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le pétitionnaire lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le Service de Police de l'Eau pourra demander au pétitionnaire une évaluation du flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et estimer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur. Elle fera l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 8-4. Elle sera en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

6-3 : En cas de sollicitation de la station dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit notamment de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 2-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 8 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 7- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS**

Les refus de dégrillage sont évacués en filière agréée.

Les sables sont stockés en bennes puis envoyés vers une unité spécifique de traitement des sables ou en Centre d'Enfouissement Technique.

Les graisses sont incinérées dans un centre d'incinération de déchets spéciaux ou valorisées sur une unité de traitement spécifique autorisée.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues au décret n° 97.1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

#### **ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT**

8-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra rédiger et tenir à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

8-2 : L'unité de traitement sera équipée de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4° C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit. La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

.../...

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:
  - Débit : Mesure en continu
  - Charge de MES déversée : Estimation
  - Charge de DCO déversée : Estimation
- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:
  - Périodes de déversement : Estimation
  - Débit rejeté : Estimation

Le manuel d'autosurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

8-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	12	2
DCO	12	2
DBO5	12	2
NTK	4	
NH4 (*)	4	
N02 (*)	4	
N03 (*)	4	
Pt	4	
Boues (**)	4	

(\*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(\*\*) Quantité et matières sèches

8-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### ARTICLE 9- INFORMATION DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau du canal d'Aire est le Service de la Navigation Nord-Pas de Calais - Service Police de l'Eau « cours d'eau domaniaux ».

.../...

L'envoi des résultats d'analyses consolidées se fera mensuellement au Service de Police de l'Eau et intégrera le relevé des mesures de débits.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte :
  - l'évolution du taux de collecte et du taux de raccordement,
  - les principaux travaux réalisés sur le système de collecte.
  
- pour la station d'épuration :
  - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

#### **ARTICLE 10 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations. L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent. Le pétitionnaire supportera les frais de ces prélèvements et de ces analyses.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquelles seront effectuées les mesures devront être aménagées en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 11 – DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système de traitement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales portées à la connaissance du service de police de l'eau, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

#### **ARTICLE 12 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 13 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairie de La Bassée.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système de traitement est soumis, sera affiché en mairie de La Bassée, Herlies, Wicres, Marquillies, Hantay et Salomé et, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

.../...

**ARTICLE 16 – RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

**ARTICLE 17 – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de LILLE METROPOLE Communauté Urbaine et dont copie sera adressée à :

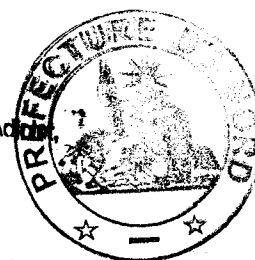
- MM. les Maire de La Bassée, Herlies, Wicres, Marquillies, Hantay et Salomé,
- M. le Chef du Service de la Navigation Nord Pas-de-Calais, Service Police de l'Eau,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord,
- M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- M. le Directeur Régional de Voies Navigables de France,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

A LILLE, le

**27 NOV. 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Ad.



Yves de Roquefeuil

ANNEXE 1: Echancier de mise en conformité des ouvrages de traitement  
ANNEXE 2: Aire de l'agglomération d'assainissement

**Echéancier de mise en conformité de la station d'épuration de Salomé**

(date de mise à jour : 20/03/2009)

Date de délibération de la collectivité sur le programme de l'opération : 07/04/2006

Date de notification du marché de maîtrise d'œuvre : 27/09/2007

Date de délibération de la collectivité sur le programme de travaux : 2<sup>nd</sup> semestre 2009

Date de dépôt dossier réglementaire par la collectivité : 2<sup>nd</sup> semestre 2009

Date de l'acte réglementaire (récépissé ou autorisation) : 2<sup>nd</sup> semestre 2010

Date de lancement de la consultation des entreprises : 1<sup>er</sup> semestre 2010

Date de notification du marché de travaux : 2<sup>nd</sup> semestre 2010

Date de début des travaux : 1<sup>er</sup> semestre 2011

Date de mise en eau (fin des travaux de construction et début des périodes de mise en service) : fin 2<sup>nd</sup> semestre 2011

Périodes de mise en service de la nouvelle station : 1<sup>er</sup> semestre 2012

Date de réception définitive de l'ouvrage : 2<sup>nd</sup> semestre 2012

Date de la signature du contrat Agence de l'Eau - LMCU : 2<sup>nd</sup> semestre 2010



**AGGLOMERATION DE LILLE C.U. SALOME**

**PLAN GENERAL DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT  
RECHERCHE DES EAUX CLAIRES PARASITES  
ET DE POLLUTION**

Plan Général des Réseaux d'Assainissement		PLAN N° 1		Cote de	
N°	Intitulé	Forme			0/100

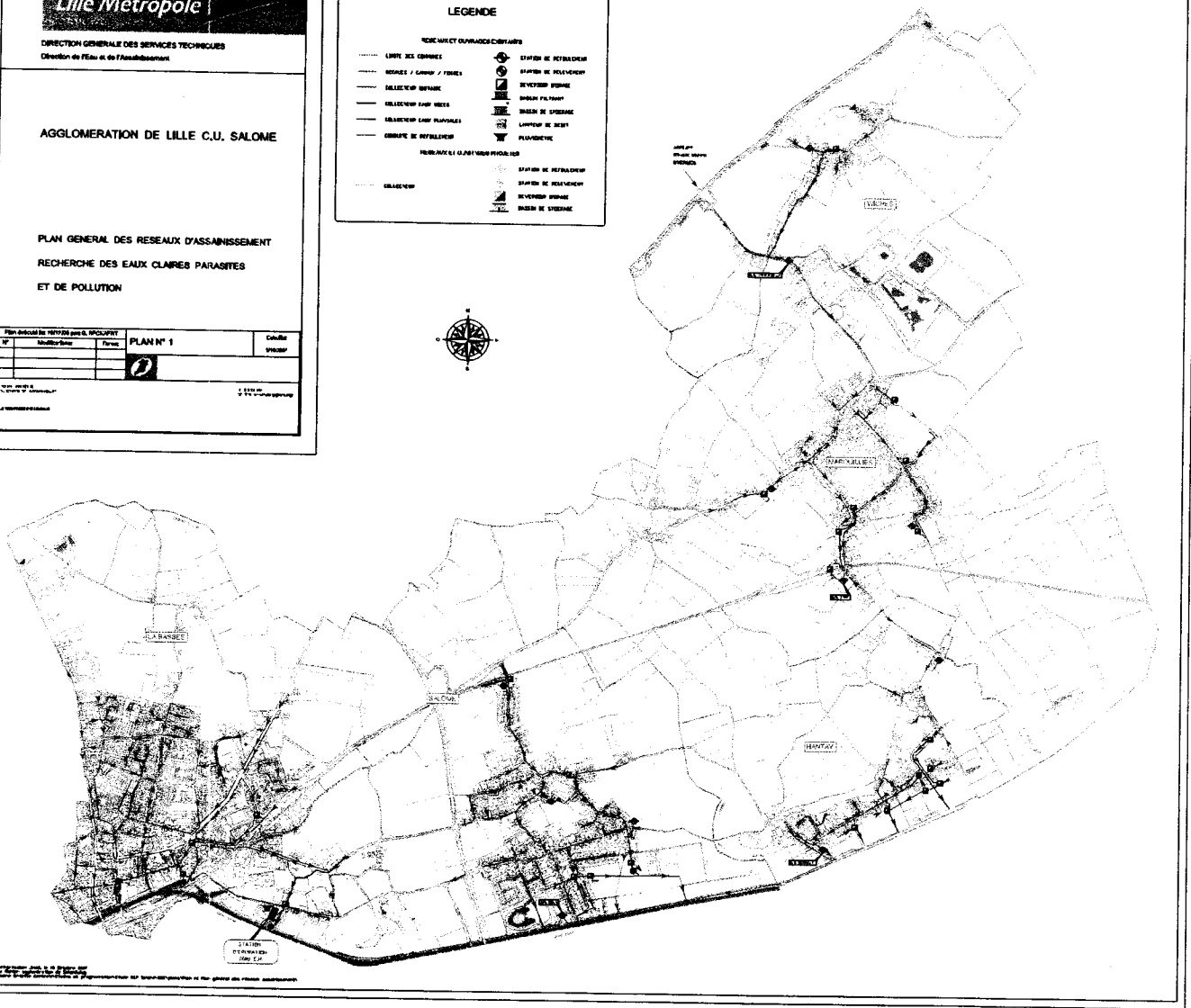
**LEGENDE**

**RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

- LIMITE DES COMMUNES
- EGOUTS / CANALIS / TUNNELS
- COLLECTEURS PRINCIPAUX
- COLLECTEURS SAISONNIERS
- COLLECTEURS EN PENTE FAIBLE
- COLLECTEURS EN PENTE RAPEE
- COLLECTEURS EN PENTE RAPEE
- COLLECTEURS EN PENTE RAPEE

**RESEAUX ET USINES PARTICULIERS**

- COLLECTEUR
- STATION DE RELEVEMENT
- STATION DE RELEVEMENT
- SEVEUR DE SEVERE
- BASSIN DE STORAGE
- STATION DE RELEVEMENT
- STATION DE RELEVEMENT
- SEVEUR DE SEVERE
- BASSIN DE STORAGE



Plan Général des Réseaux d'Assainissement  
Région de Lille Métropole  
Direction Générale des Services Techniques  
Direction de l'Eau et de l'Assainissement